



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 27.2019 – édition du 13/02/2019





PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**Direction Départementale de la
Cohésion Sociale des Alpes-Maritimes**

Secrétariat Général

Service des Ressources Humaines

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2019_130

**Relatif à la création du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
de la direction départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes**

Le préfet,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'État, notamment en son article 16 ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 23 août 2017 portant nomination de M. Hervé DEMAI, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-876 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature au directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

Vu les résultats de la consultation générale organisée le 6 décembre 2018 ;

Vu le procès-verbal des opérations de dépouillement en date du 6 décembre 2018 ;

Vu le nombre de voix obtenues par les organisations syndicales candidates lors de l'élection du Comité Technique de la direction départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes, en date du 6 décembre 2018 ;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes en date du 29 février 2019 ;

A R R E T E

Article 1

Un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail est créé auprès du directeur départemental de la cohésion sociale.

Ce comité comporte 4 sièges de représentants titulaires du personnel.

Article 2

Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, créé en application de l'article 1^{er}, apporte son concours, pour les questions concernant la direction départementale de la cohésion sociale, au Comité Technique de la direction départementale de la cohésion sociale ayant compétence dans le cadre du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé pour connaître de toutes les questions concernant la direction départementale de la cohésion sociale.

Article 3

La composition de ce comité est fixée comme suit :

- a) Représentants de l'administration :
 - le directeur départemental de la cohésion sociale ;
 - la secrétaire générale de la direction départementale.
- b) Représentants du personnel :
 - 4 membres titulaires ;
 - 4 membres suppléants.
- c) Le médecin de prévention, l'assistant ou le conseiller de prévention ;
- d) L'inspecteur santé et sécurité au travail.

Article 4

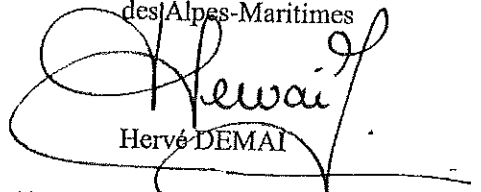
L'arrêté préfectoral du 27 février 2015 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes est abrogé.

Article 5

Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Nice, le 13 FEV. 2019

Le préfet,
et par délégation,
le directeur départemental de la cohésion sociale
des Alpes-Maritimes


Hervé DEMAI



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêts, espaces naturels

DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2019-014

RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION forages, essai de pompage

Commune de Nice

CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT

VAUT AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES TRAVAUX

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la déclaration en date du 19 décembre 2018, complétée le 05 février 2019, concernant la création de 3 forages et 3 essais de pompage, à Nice par Métropole Nice Côte d'Azur,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

Article 1^{er} : Référence du dossier

-pétitionnaire : métropole Cote d'Azur
-adresse : 5 rue de l'hotel de ville
06634 Nice Cedex 4

Date de dépôt du dossier complet : 07 février 2019

Article 2: Type et emplacement des travaux

Création de 3 forages de reconnaissance d'une profondeur de 30 m d'un diamètre de 363 mm et de 3 essais de pompage comprenant un pompage par paliers pendant 1 heure jusqu'à 150 m³/h et un pompage longue durée de 24h à un débit maximum de 3600m³/h.

Localisation des travaux : parcelles cadastrés CD n°172 (forage 1), OR n°75 (forage 2) et OK n°145 (forage 3).

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3 : Masses d'eaux concernées

Masse d'eau souterraine FRDG396 Alluvions de la basse vallée du Var définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche d'eau ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	11 septembre 2003

Article 5 : Recevabilité du dossier

Conformément à l'article R214-33 du code de l'environnement, les opérations peuvent être entreprises sans délais.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'Etat qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Nice. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

À Nice, le **13** FEV. 2019

Le chef de pôle

Yannick ENAULT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral n° 2019-129 du 12 FEV. 2019

déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Office Public de l'Habitat Cannes Pays de Lérins en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition du bien sis, 6, 8 et 10 chemin de Garibondy, résidence Château des Artistes, cadastré AB 107, AB 108, AB 311, AB 313, AB 315, AB 316, AB 317, AB 343, AB 344, AB 345, AB 346, AB 348, AB 351, et AB 352, lots n°179 et 186, pour une superficie de 37,12 m² sur la commune du Cannet.

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L. 210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, modifié par l'article 149 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1110 du 27 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune du Cannet,

VU les objectifs de production de logements locatifs sociaux de la commune du Cannet fixés pour la période triennale 2017-2019 à 1280 logements et précisés à la commune par courrier en date du 27 décembre 2017 ;

VU la zone d'aménagement différé instaurée sur le secteur « Garibondy » par arrêté préfectoral n°2017-446 du 28 avril 2017

VU la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par maître Philippe CLERC, notaire à Saint-Vallier-de-Thiery, reçue en mairie du Cannet le 12 novembre 2018 et portant sur la vente par Monsieur Jean-Paul LUTT et Madame Gilberte COUADOU, épouse LUTT, d'un appartement de 37,12 m², sis 6, 8 et 10 chemin de Garibondy, résidence Château des Artistes, cadastré AB 107, AB 108, AB 311, AB 313, AB 315, AB 316, AB 317, AB 343, AB 344, AB 345, AB 346, AB 348, AB 351, et AB 352, lots n°179 et 186, au prix de quatre-vingt-quinze mille euros (95 000 €), aux conditions visées dans la déclaration ;

VU le courrier en recommandé avec accusé de réception de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes de demande de documents complémentaires et de visite en date du 4 janvier 2019 et réceptionné le 5 janvier 2019, ayant pour effet de suspendre le délai d'instruction de la DIA ;

VU la visite du bien organisée le 16 janvier 2019,

VU les documents complémentaires reçus le 23 janvier 2019,

VU l'arrêté préfectoral n°2018-600 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-616 du 12 septembre 2018 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que l'acquisition de cet appartement sis, 6, 8 et 10 chemin de Garibondy, résidence Château des Artistes, cadastré AB 107, AB 108, AB 311, AB 313, AB 315, AB 316, AB 317, AB 343, AB 344, AB 345, AB 346, AB 348, AB 351, et AB 352, lots n°179 et 186, par l'Office Public de l'Habitat Cannes Pays de Lérins participe à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que suivant l'étude de faisabilité réalisée par l'Office Public de l'Habitat Cannes Pays de Lérins, cette préemption permet la réalisation d'un logement locatif social ;

CONSIDERANT le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L213-2 du code de l'urbanisme disposant que le délai, interrompu par la demande de pièces complémentaires, reprend à compter de la réception des documents par le titulaire du droit de préemption ;

CONSIDERANT qu'en vertu de ces mêmes dispositions, le délai légal dont dispose le titulaire du droit de préemption est de un mois à compter de la réception des documents, soit jusqu'au 23 février 2019;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

Article 1er :

L'exercice du droit de préemption urbain pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 du présent arrêté est délégué à l'Office Public de l'Habitat Cannes Pays de Lérins en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs définis pour la commune du Cannet en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le bien concerné par le présent arrêté est situé : 6, 8 et 10 chemin de Garibonny, résidence Château des Artistes, au Cannet. Il est cadastré AB 107, AB 108, AB 311, AB 313, AB 315, AB 316, AB 317, AB 343, AB 344, AB 345, AB 346, AB 348, AB 351, et AB 352, lots n°179 et 186, pour une superficie de 37,12 m² ;

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice, le 12 FEV 2019,

Le préfet,

Le Directeur
des
ntel
ntel
S



Serge CASTEL

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Cabinet du Préfet
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

n°2019- 131

**ARRETE FIXANT LE NOMBRE DE SIEGES A ATTRIBUER AUX ORGANISATIONS
SYNDICALES DES PERSONNELS AU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES
CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT) DES SERVICES DECONCENTRES DE LA POLICE
NATIONALE DES ALPES-MARITIMES**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique d'État,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements,

Vu le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique,

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau, de service central de réseau, des services déconcentrés et spécial de la police nationale,

Vu le nombre d'agents des services déconcentrés de la police nationale affectés dans le département des Alpes-Maritimes,

Vu le procès verbal de proclamation des résultats du comité technique des services déconcentrés de la police nationale à l'issue des élections professionnelles du 6 décembre 2018,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés de la police nationale des Alpes-Maritimes est composé comme suit :

Représentants de l'administration (titulaires)

- Le préfet, en qualité de président ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ayant autorité en matière de ressources humaines.

<u>Organisation syndicale</u>	<u>Membres titulaires</u>	<u>Membres suppléants</u>
<i>UNITE SGP POLICE – FSMI – FORCE OUVRIERE</i>	4	4
<i>ALLIANCE POLICE NATIONALE – SNAPATSI – SYNERGIE OFFICIERS SICP</i>	3	3

Article 2 : Les syndicats ci-dessus énumérés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants.

Article 3 : L'arrêté préfectoral fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail HSCT des services déconcentrés de la police nationale des Alpes-Maritimes du 16 décembre 2014, est abrogé.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Nice, le **13 FEV. 2018**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DIRECTION G 3926



Georges-François LECLERC

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.C.S.....	2
Hygiene et securite.....	2
AP 2019.130 DDCS Creation CHSCT.....	2
D.D.T.M.....	4
Environnement.....	4
RD 2019.014 Nice forages essai pompage.....	4
Logement.....	8
AP 2019.129 Dt Preemp.OPH Cannes Pays Lerins le Cannet.....	8
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	11
Direction des securites.....	11
Hygiene et securite.....	11
AP 2019.131 Nbes sieges OS au CHSCT svces deconcent.PN.....	11

Index Alphabétique

AP 2019.129 Dt Preemp.OPH Cannes Pays Lerins le Cannet.....	8
AP 2019.130 DDCS Creation CHSCT.....	2
AP 2019.131 Nbes sieges OS au CHSCT svces deconcent.PN.....	11
RD 2019.014 Nice forages essai pompage.....	4
D.D.C.S.....	2
D.D.T.M.....	4
Direction des securites.....	11
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	11